

DECISION MUNICIPALE

N° 23/01 : CREATION DE LA REGIE DE RECETTES « PARTICIPATION DES USAGERS AUX ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES »

Le Maire de Valenton,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à R 1618 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction codificatrice N°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatif aux régies de d'avances et de recettes des collectivités et établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs de recettes ainsi que le montant de cautionnement,

VU la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en vertu de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la décision municipale du 24 février 1995 N°95-10/27 portant institution d'une régie d'avances pour le règlement des dépenses et d'une régie de recettes commémorations des fêtes nationales et fêtes de la ville,

VU la décision municipale du 27 mai 2017 N°17/89 portant suppression de la régie d'avances pour le règlement des dépenses et d'une régie de recettes commémorations des fêtes nationales et fêtes de la ville,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE **6 - AVR. 2023**

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction Sport Culture et Vie Associative.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la direction Sport Culture et Vie Associative - bâtiment Croizat 1 allée Fernande Flagon 94460 VALENTON

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse le type de prestations suivantes : les participations des usagers aux ateliers de pratiques artistiques et sportifs, à la billetterie pour les droits d'entrée aux spectacles.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées par l'article 4 sont encaissées en numéraire, par chèque et par carte bancaire. Un compte de Dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur. Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 euros.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du receveur municipal.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement, il percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur recevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du comptable de la commune, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valenton, le 17 AVR. 2023

Le Comptable Public

Le Trésorier
Marguerite Arranhado Sequeira

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire, Conseiller départemental,

Métin YAVUZ



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr